



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 juillet 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux institutions chargées des examens médicaux et psychologiques de réintégration dans le droit de conduire imposés par le juge aux conducteurs déchus du droit de conduire.

Concrètement, votre demande porte sur:

- la langue dans laquelle ces institutions peuvent faire subir les examens ainsi que la langue dans laquelle les attestations peuvent être délivrées, la question se posant notamment de savoir si une institution établie dans une commune de la région de langue néerlandaise peut faire subir les examens en français à des candidats établis dans la région de langue française et vice-versa;
- l'obligation dans le chef du médecin ou du psychologue de posséder la connaissance de la langue de la région, conformément aux dispositions de l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

*

* *

L'article 38, §2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un examen médical et psychologique.

L'article 69 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire dispose que l'intéressé reçoit une liste de toutes les institutions agréées où peuvent se subir les examens en question. L'intéressé a le libre choix de l'institution où il souhaite passer les examens. Au terme de ceux-ci, une attestation lui est remise.

Les institutions chargées de ces examens médicaux et psychologiques sont des institutions privées sans champ d'activité territorial spécifique. Elles sont agréées par le ministre en tant que centres psycho-médico-sociaux (article 69, arrêté royal du 23 mars 1998 précité).

*
* *

A sa demande de renseignements complémentaires en la matière, vous avez répondu à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les institutions chargées des examens médicaux et psychologiques de réintégration, visées à l'article 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sont des personnes morales agréées par le Ministre compétent pour la sécurité routière.

Il s'agit de personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Les statuts sont les suivants:

- *Institut belge pour la Sécurité routière: ASBL (outre des membres du secteur privé, le conseil d'administration compte quelques membres siégeant au nom du SPF Mobilité et Transports, des services de police et des administrations régionales);*
- *AXIOS: cette institution fait partie d'A.T.O., service à gestion séparée d'ACTIRIS (Office régional bruxellois de l'Emploi). L'administration juridique d'A.T.O. est assumée par ACTIRIS;*
- *Dylopsie: SNC;*
- *Experconsul: ASBL;*
- *IPMT: fait partie d'une SA;*
- *PsyConsult: SNC.*

Il n'y a aucun rapport entre ces institutions de recherche agréées et, d'une part, les institutions d'inspections automobiles agréées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation (également chargés des centres d'examen pour le permis de conduire), et, d'autre part, les auto-écoles reconnues."

*
* *

La CPCL constate que ces institutions agréées sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

N'étant pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, elles ne tombent pas sous l'application des dispositions des lois linguistique coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, §2, alinéa 2, des LLC).

Elles tombent cependant bien sous le coup de la loi dans le cadre et les limites des tâches qui leur sont confiées (cf. Travaux préparatoires, Doc. Chambre, 331-1961-62, n° 7, page 12; Doc. Sénat, 304 (1962-63) rapport de Stexhe, pages 9 et suivantes).

La CPCL constate également que l'intéressé peut choisir l'institution où il désire se soumettre aux examens.

*
* *

Pour ce qui est de la première question

De la liste des institutions, il ressort qu'elles sont réparties dans les différentes régions de la Belgique.

La CPCL est dès lors d'avis qu'elles doivent être considérées comme des services régionaux au sens des LLC (cf. avis 3005 du 10 décembre 1969, 34.049 du 5 septembre 2002 et 35.077 du 11 mars 2004).

Le statut linguistique des institutions établies dans une commune de la région linguistique homogène est dès lors celui de la langue de la région où l'institution est établie. Les examens y réalisés doivent dès lors se dérouler dans la langue de cette région et les attestations à délivrer doivent également être rédigées dans cette même langue (art. 33, LLC – cf. avis 1973 du 6 juin 1967, 3005 du 10 décembre 1969 et 35.077 du 11 mars 2004).

Les institutions ayant leur siège dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être organisées de manière bilingue et les attestations doivent être délivrées en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 20, LLC – cf. 34.049 du 5 septembre 2002).

Les institutions établies dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique, doivent délivrer les attestations en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 14, LLC).

Finalement, dans les communes malmédiennes ou de la région de langue allemande, les attestations doivent, selon le désir de l'intéressé, être délivrées en français ou en allemand (article 14, LLC).

Pour ce qui est de la deuxième question

Il découle de la réponse à la première question que le médecin et le psychologue chargés desdits examens, doivent maîtriser la connaissance de la langue de la région, et que, pour ce qui est des institutions établies dans la région de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les communes malmédiennes et de la région de langue allemande, les services doivent à cet égard être organisés de façon telle que le prescrit de la législation linguistique puisse être respecté.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]